

Accord d'entreprise 2022 / 01 relatif aux négociations obligatoires

Conclu entre

La société KEOLIS DIJON MOBILITES, société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 euros dont le siège social est situé 49 rue des ateliers 21073 DIJON, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 815 371 661, représentée par Monsieur Thomas FONTAINE, Directeur Général,

Ci-après dénommée « Keolis Dijon Mobilités » ou « l'entreprise »,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives des salariés :

- CGT, représentée par ses délégués syndicaux, Christian HANNEQUIN et Mounir EL MENSOUR ;
- FO, représentée par ses délégués syndicaux, Joaquim BISPO et Philippe DUTHU ;
- UNSA, représentée par ses délégués syndicaux, Thierry BOURDIER et Olivier SOREZ ;

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire et des articles L.2242-13 et suivants du Code du Travail, les organisations syndicales représentatives de l'entreprise ont été invitées par la Direction, par courrier du 27 janvier 2022, à engager une négociation.

Selon le calendrier de négociation défini conjointement le 8 février 2022, des réunions de négociation se sont tenues le 8 février 2022, le 24 février 2022, le 11 mars 2022 et le 23 mars 2022.

Avant le début de la négociation, la Direction a remis aux délégations syndicales les informations relatives à celle-ci. Les organisations syndicales ont chacune remis leur cahier revendicatif.

Au cours des réunions, divers sujets ont été évoqués, notamment les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, l'égalité professionnelle, l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, l'épargne salariale et les conditions de travail. Certains d'entre eux n'ont pas donné lieu à la conclusion de dispositions particulières au sein du présent accord.

Handwritten signatures and initials in blue ink:
TF, OS, TF

Article I – Champ d’application

Le présent accord s’applique à l’ensemble du personnel de Keolis Dijon Mobilités.

Article II – Mesures salariales générales – Augmentation de la valeur du point 100 pour 2022

A fin décembre 2021, l’Indice des Prix à la Consommation (IPC) de l’ensemble des ménages hors tabac, publié par l’INSEE, était porté à 107,03, soit une inflation moyenne glissante de + 1,55 % au cours des 12 derniers mois.

Les mesures salariales issues de la NAO 2021 ont porté la valeur du point 100 à 11,039 € au 1^{er} janvier 2022 (+ 0,2 % au 1^{er} septembre 2021 et + 1,35 % au 1^{er} janvier 2022).

Compte tenu du contexte socio-économique et géopolitique actuel, ainsi que des perspectives 2022, les parties sont convenues d’augmenter la valeur du point 100 selon le calendrier suivant :

- Au 1^{er} avril 2022 : augmentation de la valeur du point 100 de 1,5 %, soit une valeur du point 100 portée à 11,204 € ;
- Au 1^{er} septembre 2022, si l’écart de l’inflation IPC de l’ensemble des ménages hors tabac constatée entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 août 2022 est supérieure à 1,5 % : augmentation égale à la formule suivante

$$\left\{ \left[\frac{\text{IPC aout 22} - \text{IPC décembre 21}}{\text{IPC décembre 21}} \right] - 1.5\% \right\} / 2$$

IPC aout 22 : IPC de l’ensemble des ménages hors tabac constatée au 31 août 2022

IPC décembre 21 : IPC de l’ensemble des ménages hors tabac constatée au 31 décembre 2021 soit 107.03

- Au 1^{er} janvier 2023 : application de l’inflation 2022 moyenne glissante sur 12 mois (IPC ensemble des ménages hors tabac) constatée au 31 décembre 2022, sous déduction des augmentations de valeur du point 100 réalisées en 2022.

Article III – Mesures salariales catégorielles

III – A – Prime pour les agents de vente, agents de vente et d’accueil SAV et conseillers clients de l’agence commerciale

Les agents de vente, les agents de vente et accueil SAV et les conseillers clients jouent un rôle important dans l’accroissement des recettes, la fidélisation des clients et l’information de la population sur l’ensemble des services de mobilité proposés par Keolis Dijon Mobilités.

La prime versée en 2021 est reconduite pour l’exercice civil 2022, avec des conditions révisées, afin de valoriser la qualité du service, leurs actions menées pour développer les différentes mobilités proposées à l’agence, pour obtenir et bien renseigner les adresses mails sur les fiches clients, et en vue d’augmenter le nombre de contrats souscrits.

DP
OS
JB
IF

La prime est composée d'une part collective (2 critères) qui compte pour 2/3 et d'une part individuelle (1 critère) comptant pour 1/3.

La valeur de la prime peut aller jusqu'à 180 € bruts.

La prime, relative à l'exercice civil 2022, sera versée début 2023 après vérification de tous les éléments, aux agents présents à l'effectif au 31 décembre 2022.

Sont concernés les agents en CDI ainsi que les agents en CDD, justifiant d'au moins 6 mois de présence effective sur l'exercice concerné.

- **Part collective :**
 - **Pourcentage de mails bien renseignés sur les fiches clients** (hors clients résidant en foyers sociaux) :

Pourcentage de mails renseignés	Montant de la prime
Entre 65 et 69,99 %	20 € bruts
Entre 70 et 79,99 %	30 € bruts
Entre 80 et 89,99 %	40 € bruts
Entre 90% et 100 %	60 € bruts

- **Qualité de service** (hors temps d'attente) :

Taux de conformité des visites clients mystères	Montant de la prime
Entre 85 et 89,99 %	20 € bruts
Entre 90 et 94,99 %	40 € bruts
Entre 95 et 100%	60 € bruts

Les visites de clients mystères sont assurées par le prestataire désigné par Dijon métropole.

- **Part individuelle : nombre de contrats souscrits**

Les contrats concernés sont Illico, Liberté B&T, DiviaVélodi annuels, DiviaVélo longue durée.

Le montant de la prime est égal à : 40 euros bruts x (NbC/MoC)

- Pour les salariés occupant les fonctions d'agent de vente :

NbC = Nombre de contrats souscrits par l'agent concerné durant l'année N

MoC = Nombre moyen de contrats souscrits par l'ensemble des agents de vente ; cette moyenne étant obtenue en divisant le nombre total de contrats souscrits par les agents de vente par le nombre d'agents de vente comptés à l'effectif au 31 décembre de l'année N.

- Pour les salariés occupant les fonctions d'agent de vente et d'accueil SAV et conseiller clients:

NbC = Nombre de contrats souscrits par l'agent concerné durant l'année N

MoC = Nombre moyen de contrats souscrits par l'ensemble des agents de vente et d'accueil SAV et de conseillers clients ; cette moyenne étant obtenue en divisant le nombre total de contrats souscrits par les d'agents de vente et d'accueil SAV et de conseillers clients par le nombre d'agents occupant ces emplois comptés à l'effectif au 31 décembre de l'année N.

La part individuelle de la prime est arrondie à l'euro et plafonnée à 60 euros bruts.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'OS', 'IF', and other illegible marks.

III – B – Prime pour les AVSR

La prime AVSR créée en 2017, d'une valeur nominale de 500 € bruts, est reconduite pour l'exercice civil 2022 avec des conditions révisées.

La prime est composée d'une part collective qui compte pour 40 % et d'une part individuelle comptant pour 60 %, toutes les deux basées sur les objectifs de performance.

La prime totale (part collective + part individuelle) est indexée sur la période de présence dans l'année pour les salariés qui arrivent ou quittent le Pôle Fraude en cours d'année, et sur le présentisme (jours travaillés) de chaque agent.

La prime, relative à l'exercice civil 2022, sera versée début 2023 après vérification de tous les éléments, aux agents présents à l'effectif au 31 décembre 2022.

- **Part collective = nombre de clients contrôlés**

L'objectif annuel 2022 est fixé à 785 000 clients contrôlés (CC).

La part collective est calculée selon la grille suivante :

Objectif collectif 2022			
Moins de 700 000 CC	De 700 000 à 785 000 CC	785 000 CC	Plus de 785 000 CC
Pas de prime	Prime calculée au prorata Mini 0 € à 700 000 Maxi 200 € à 785 000	Prime = 200 €	Prime = (CC réels / 785 000) * 200 €

- **Part individuelle = nombre de PV soldés par jour de contrôle**

L'objectif 2022 est fixé individuellement à 3,45 PV soldés par jour de contrôle.

Sont considérés comme soldés tous les PV émis (hors annulés sur le terrain) dont le solde est nul, y compris les PV ayant fait l'objet d'un geste commercial (ex : Trok'it, Joker ...).

La prime est calculée selon la grille suivante :

Objectif individuel			
Moins de 2,8 PV	De 2,8 à moins de 3 PV	De 3 à moins de 3,45 PV	3,45 PV et plus
Pas de prime	Prime = 150 € + (PV réels-2,8) * 100	Prime = 200 € + (PV réels-3) * 125	Prime = (PV réels / 3,45) * 300 €

IV – Prime de vacances

Le protocole d'accord 2009/01 relatif aux négociations annuelles obligatoires a institué une prime de vacances. Les conditions de versement ont été modifiées dans le cadre du protocole d'accord 2015/01 relatif aux négociations annuelles obligatoires. A ce jour, la prime s'élève à 690,93 € bruts.

A titre exceptionnel la prime sera réévaluée plus favorablement en 2022 (+4%), portée à 720 € bruts pour le prochain versement opéré en juin 2022.

Les conditions de versement prévues par l'accord 2015/01 demeurent inchangées.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'JL', 'OS', 'B', and 'TF'.

V – Prime réveillon

Le protocole d'accord 2007/01 relatif aux négociations annuelles obligatoires a institué une prime dite de réveillon pour les salariés travaillant en soirée (ayant des services se terminant au-delà de 22h00) pour les réveillons des 24 et 31 décembre. Depuis 2014, la prime s'élève à 60 € bruts.

La prime réveillon est réévaluée de 16 %. Elle est désormais fixée à 70 € bruts.

VI – Evolution du financement des garanties complémentaires de remboursement de frais de santé de l'ensemble des salariés non-cadres non affiliés à l'AGIRC (mutuelle)

La Direction a organisé l'adhésion des salariés au régime « frais de santé » par décision unilatérale le 19 décembre 2019.

L'article 4.1 prévoyait que la participation de l'employeur est fixée à 50% de la valeur de la cotisation totale « taux salarié ».

La Direction s'engage à présenter lors d'une prochaine réunion CSE courant avril 2022, l'information consultation relative à l'évolution des modalités de l'actuelle DUE, en portant la participation de l'employeur à 55% de la valeur de la cotisation totale « taux salarié individuel » - avec application envisagée au 01/05/2022.

Article VI – Développement des mobilités douces

Dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, les parties ont souhaité favoriser le développement des mobilités douces auprès des salariés de l'entreprise, en vue de contribuer à la réduction des émissions de CO2 et de la consommation d'énergie polluante.

Les parties conviennent de mettre en place un forfait mobilités durables d'un montant de 100 €, exonéré de charges sociales et fiscales, pour financer l'achat d'un vélo personnel (neuf / occasion, électrique ou non), de matériel de vélo (pièces détachées ou équipements de type casque, pompe) ou l'entretien d'un vélo.

Les conditions de versement seront définies prochainement, en vue d'une prise d'effet à compter du 1^{er} septembre 2022, avec effet rétroactif à la date de signature du présent accord.

Article VI – Calendrier des réunions sociales

La direction et les organisations syndicales représentatives négocieront notamment au cours de l'année 2022 sur :

- Les repos décalés à la conduite ;
- Le compte épargne temps ;
- La qualité de vie au travail ;
- L'égalité professionnelle ;
- La gestion des emplois et des parcours professionnels.

Par ailleurs, la commission mutuelle du CSE se réunira courant mai 2022 afin d'initier une nouvelle mise en concurrence du régime frais de santé.

Le groupe de travail « conditions de travail » se réunira avant l'été 2022 afin d'étudier les possibilités d'évolution de l'organisation du roulement des AVSR.


05
13
IF

Article VIII – Dispositions générales relatives à l'accord

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature, pour une durée indéterminée.

Toute organisation syndicale non-signataire peut y adhérer conformément aux dispositions légales. Il peut être révisé et dénoncé dans les formes et conditions prévues par le Code du travail. Un exemplaire est notifié à chacune des parties.

Il est déposé, par la Direction, auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) via la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail, ainsi qu'auprès du secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes de Dijon.

Fait à Dijon, le 24 mars 2022, en 7 exemplaires originaux.

Pour la société KEOLIS DIJON MOBILITES
Thomas FONTAINE – Directeur Général



Pour l'organisation syndicale CGT
Christian HANNEQUIN – Délégué Syndical Mounir EL MENSOUR – Délégué Syndical

Pour l'organisation syndicale UNSA
Thierry BOURDIER – Délégué Syndical Olivier SOREZ – Délégué Syndical



Pour l'organisation syndicale FO
Joaquim BISPO – Délégué Syndical Philippe DUTHU – Délégué Syndical

